



D.2024.12.11.1.1.22

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 11 Décembre 2024

1 – LIGNE C – LIGNE AEROPORT – CONNEXION LIGNE B

1.1 – MARCHES - CONVENTIONS

1.1.22 – Ligne C – Convention n° M3 2023 00712 CN avec ASF relative à la réalisation des travaux de construction de l'ouvrage de franchissement en interface avec A61 et les aménagements en zone jumelée – Autorisation de signer l'avenant 1

L'an deux mille vingt quatre, le onze décembre, dans la salle Garonne, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSÉS
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques			X
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent		X (M. Chollet)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc		X (M. Suaud)	

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n° D.2020.09.23.1.21 du 23 septembre 2020, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la convention M3 2020 14268 CN entre ASF (Autoroutes du Sud de la France)-VINCI et Tisséo Ingénierie relative au financement du suivi des études AVP pour le franchissement et interfaces Métro 3^{ème} ligne et A61 sur la section Montaudran / Toulouse sud pour un montant de 61 233,16 €HT.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.23 du 8 février 2023, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la convention M3 2022 16058 CN entre ASF-VINCI et Tisséo Ingénierie relative au financement du suivi des études d'Avant-Projet d'Ouvrage d'Art pour un montant de 63 233,16€ HT.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.24 du 28 juin 2023, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la convention M3 2023 00712 CN avec ASF relative à la réalisation des travaux de construction de l'ouvrage de franchissement en interface avec A61 et les aménagements en zone jumelée d'un montant prévisionnel de 469 106,88 €HT et la convention n° M3 2023 00734 CN avec ASF pour l'occupation d'une partie du Domaine Public Autoroutier Concédé par l'ouvrage aérien de la ligne C d'un montant forfaitaire de 11 648,00 €HT.

La réalisation du projet Ligne C nécessite la construction d'un ouvrage de franchissement du faisceau autoroutier A61 au niveau du PK238.5 ainsi que des aménagements en zone jumelée (viaduc à proximité de la bretelle D916-A61 vers l'échangeur 18 de Montaudran).

Ces travaux nécessitent des fermetures de l'autoroute A61 concédée à ASF et entraînent des déviations du trafic en dehors du réseau concédé d'ASF. Ces fermetures sont intervenues au cours du second semestre 2023, courant de l'année 2024 et vont intervenir au cours de l'année 2025 et génèrent des pertes de péage.

ASF permet la réalisation des travaux du projet ligne C sous conditions, entre autres, de compenser ces pertes de péage. La société dispose de prévisions de trafic et donc de recettes de péage qui seront comparées avec les recettes effectivement perçues les jours de fermeture pour cause de travaux ligne C. Ces pertes de recettes feront l'objet d'une demande de remboursement de la part d'ASF. Tisséo Ingénierie compensera les pertes d'exploitation générées par ces fermetures à hauteur de 60 000 € maximum.

La convention initiale M3 2023 00712 CN conclue avec ASF ne traitait pas du sujet de ces pertes d'exploitation. L'avenant n°1 (ci annexé) permet de compléter la convention initiale pour permettre la prise en charge par Tisséo Ingénierie de ces pertes éventuelles.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de l'avenant n°1 et d'autoriser l'engagement des dépenses relatives à la compensation des pertes de recettes d'ASF du fait des travaux de la Ligne C dans la limite de 60 000 €.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud et Terrisse (pouvoir) n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention n° M3 2023 00712 CN.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Directeur de Tisséo Ingénierie aux effets ci-dessus, à signer l'avenant n°1.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES